

40 *La raison.*— Nous ne signalerons ici que trois objections principales, tirées de la philosophie du droit et présentées, par les adversaires de l'indissolubilité du mariage, au nom de ce qu'ils appellent la liberté individuelle et les intérêts sacrés du foyer domestique. Du reste, ces objections renferment en réalité tous les arguments du même genre que l'on oppose à la doctrine catholique en cette matière:

*1ère objection* — Si l'indissolubilité du mariage, indépendamment de la volonté positive de Dieu, repose sur le droit naturel, au moins secondaire, comment se fait-il que la raison humaine ne l'ait pas comprise, et que des empereurs, même chrétiens, aient reconnu le divorce proprement dit comme légitime, et l'ait sanctionné de leurs lois ?

*Réponse*— a) Souvent la raison humaine, laissée à elle-même, ne voit pas le vrai et le bien qu'elle pourrait cependant connaître en usant simplement de ses propres lumières et en appliquant avec impartialité ses propres principes. Les époques antérieures au christianisme, même d'autres qui lui sont postérieures, nous le prouvent assez. N'ignore-t-on pas, en pleine civilisation moderne, ou du moins n'agit-on pas comme si on les ignorait, les principes les plus élémentaires en matière de propriété, de liberté d'association, de moralité ?

b) L'amour des biens sensibles qui domine généralement chez l'homme, surtout chez les infidèles, porte au divorce comme à un moyen efficace et facile de satisfaire ses instincts grossiers, et de se libérer d'obligations lourdes et pénibles à la nature.

c) Que des princes infidèles, ignorant la loi positive divine concernant l'indissolubilité du mariage, aient pu être amenés à sanctionner le divorce et à le reconnaître légalement, afin d'éviter de plus grands maux que rendait probables, presque nécessaires, la malice du cœur humain, rien d'étonnant en cela, puisque Moïse lui-même (quoiqu'il y fût autorisé de Dieu) a été comme forcé d'en agir ainsi.

d) Quant aux princes chrétiens, remarquons que très peu ont donné au divorce proprement dit une sanction légale, et que ceux qui l'ont fait, continuèrent simplement des lois portées par leurs prédécesseurs, princes et empereurs infidèles, ou bien ont agi, non par conviction d'un droit qu'ils savaient ne pas posséder, mais par faiblesse coupable, et pour plaire en flattant les mauvaises passions de leurs sujets.